



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du jeudi 30 juin 2022
Délibération n°2022-24

DÉLIBÉRATION N°2022-24 : Inscription aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la 3CO et de la CADEMA des deux parcelles visées dans le cadre de l'extension du CUFR

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte en date du 15 Juin 2022 ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver le Inscription aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la 3CO et de la CADEMA des deux parcelles visées dans le cadre de l'extension du CUFR

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte Inscription aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la 3CO et de la CADEMA des deux parcelles visées dans le cadre de l'extension du CUFR

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	16
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	8
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	8		

Votants	16	Pour	16	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Inscription aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la 3CO et de la CADEMA des deux parcelles visées dans le cadre de l'extension du CUFR

Fait à Dombéni, le jeudi 30 juin 2022.

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR

Anafati COMBO

Le Directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi
par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un
délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au
représentant de l'Etat à Mayotte.*

Certifié exécutoire le :

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les
délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un
délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de
l'Etat à Mayotte.*

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :**